

**DECRET 2004-535 DU 23 SEPTEMBRE 2004**

Octroyant un régime fiscal hors Code des Douanes, hors Code général des Impôts et hors Code des Investissements à la Société Pharmaquick S.A. pour l'extension et l'exploitation de son usine de fabrication de médicaments essentiels génériques à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

**Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 août 2004 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1er** : Il est accordé à titre exceptionnel à la Société Pharmaquick pour compter de la date de signature du présent décret, des avantages fiscaux hors Code des Douanes, hors Code général des Impôts et hors Code des Investissements pour une période de cinq (05) ans, renouvelable une fois par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

**Article 2** : Les avantages accordés au titre de cet agrément sont :

**1- En régime douanier**

- exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception de la taxe de voirie sur les machines, matériels, équipements de laboratoire, de manutention et les véhicules utilitaires spécifiques à l'exploitation des unités de fabrication de médicaments ;
- exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception de la taxe de voirie sur les pièces de rechange importées dans la limite de 15% de la valeur CAF des équipements auxquels elles se rapportent ;
- exonération totale de tous droits de douane à l'exception de la taxe de voirie sur les carburants et lubrifiants à l'exception de l'essence ;
- exonération totale de tous droits et taxes de sortie à l'exception de la taxe de voirie sur les médicaments fabriqués ;
- application du régime d'Admission Temporaire pour les emballages avec paiement de la taxe de statistique, du timbre douanier et de la taxe de voirie ;
- application du régime douanier prévu par le règlement n°04/2001/CM/UEMOA du 26 mai 2001 aux matières premières, intrants et produits semi-finis nécessaires à la production des médicaments.

**2 – En régime intérieur**

Exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

**Article 3** : La Société Pharmaquick S.A. doit procéder à l'amortissement des actifs immobilisés conformément à la législation en vigueur, en matière d'amortissement, même en période déficitaire.

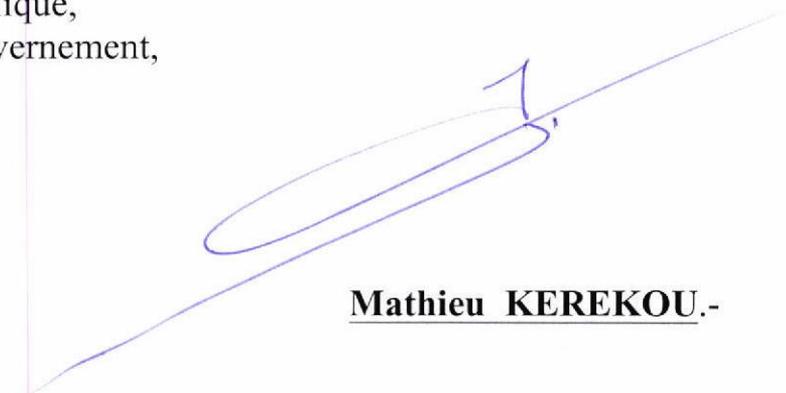
Le matériel de très haute technicité peut faire l'objet d'amortissement accéléré sur autorisation du Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 4 :** La Société Pharmaquick S.A. est tenue de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects et des Services des Impôts.

**Article 5 :** Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, et le Ministre de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 septembre 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de la Promotion,  
de l'Emploi,



**Fatiou AKPLOGAN.-**

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,



**Grégoire LAOUROU.-**

Le Ministre de la Santé Publique,



**Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MMEH 4  
MICPE 4 MEHU 4 AUTRES MINITERES 15 SGG 4 GGBM - DGDDI 5 BN –  
DAN – DLC 3 GCONB - DCCT-INSAE 3 BCP – CSM – IGAA 3 UNB – ENA  
– FADJEP 3 LA SOCIETE PHARMAQUICK S.A. 1 JO 1.